N° 146 SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

21 juillet 2021

PROJET DE LOI

relatif à la prévention d actes de terrorisme et au renseignement

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : 4104, 4185 et T.A. 622.

Commission mixte paritaire : 4333.

Nouvelle lecture: 4301, 4335 et T.A. 646.

Sénat : 1^{re} lecture : **672**, **694**, **695**, **685**, **690** et T.A. **131** (2020-2021).

Commission mixte paritaire : **762** et **763** (2020-2021). Nouvelle lecture : **771**, **778** et **779** (2020-2021).

CHAPITRE IER

Dispositions renforçant la prévention d'actes de terrorisme

Article 1er bis

- 1 L'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 1° A Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La mise en œuvre de ces vérifications ne peut se fonder que sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. » ;
- 3 1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- *a)* À la première phrase, après le mot : « responsabilité », sont insérés les mots : « et le contrôle effectif » ;
- (5) b) À la dernière phrase, après le mot : « autorité », sont insérés les mots : « et le contrôle effectif et continu » ;
- 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'arrêté concerne un lieu exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, il ne peut être renouvelé qu'une seule fois, pour une durée ne pouvant excéder un mois, dès lors que les conditions prévues au même premier alinéa continuent d'être réunies. »

- Le chapitre VII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :
- a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. »;

- (a) b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- « II. Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture, selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du I, des locaux gérés, exploités ou financés, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale gestionnaire du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du même I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés aux mêmes fins pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte. » ;
- 6 2° À l'article L. 227-2, les mots : « d'un lieu de culte » sont supprimés.

- I. Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 2) 1° L'article L. 228-2 est ainsi modifié :
- a) Au 3°, après le mot : « Déclarer », sont insérés les mots : « et justifier de » et le mot : « et » est remplacé par les mots : « ainsi que de » ;
- (a) b) Après le même 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'obligation prévue au 1° du présent article peut être assortie d'une interdiction de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés se trouvant à l'intérieur du périmètre géographique mentionné au même 1° et dans lesquels se tient un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances particulières, à un risque de menace terroriste. Cette interdiction tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. Sa durée est strictement limitée à celle de l'événement, dans la limite de trente jours. Sauf urgence dûment justifiée, elle doit être notifiée à la personne concernée au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur. » ;
- 6 c) (Supprimé)

- (7) d) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement de soixante-douze heures court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. La mesure en cours demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai, pour une durée maximale de sept jours à compter de son terme initial. La décision de renouvellement ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;
- *e)* Aux première et dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;
- 2° L'article L. 228-4 est ainsi modifié :
- a) Au 1°, après le mot : « Déclarer », sont insérés les mots : « et justifier de » et le mot : « et » est remplacé par les mots : « ainsi que de » ;
- (1) b) (Supprimé)
- (3) c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement de soixante-douze heures court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. La mesure en cours demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai, pour une durée maximale de sept jours à compter de son terme initial. La décision de renouvellement ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;
- 3° L'article L. 228-5 est ainsi modifié :
- *aa)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette obligation tient compte de la vie familiale de la personne concernée. » ;
- (Supprimé)

- (8) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de saisine d'un tribunal territorialement incompétent, le délai de jugement de soixante-douze heures court à compter de l'enregistrement de la requête par le tribunal auquel celle-ci a été renvoyée. La mesure en cours demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai, pour une durée maximale de sept jours à compter de son terme initial. La décision de renouvellement ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande. » ;
- **20** c) (Supprimé)
- 4° Après la première phrase de l'article L. 228-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La définition des obligations prononcées sur le fondement des mêmes articles L. 228-2 à L. 228-5 tient compte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, des obligations déjà prescrites par l'autorité judiciaire. »
- II. Les mesures prononcées sur le fondement des articles L. 228-1 à L. 228-5 du code de la sécurité intérieure qui sont en cours à la date de promulgation de la présente loi et dont le terme survient moins de sept jours après cette promulgation demeurent en vigueur pour une durée de sept jours à compter de ce terme si le ministre de l'intérieur a procédé, au plus tard le lendemain de la publication de la présente loi, à la notification de leur renouvellement selon la procédure prévue aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-2, aux sixième et avant-dernier alinéas de l'article L. 228-4 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-5 du même code.

- ① I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° L'article 230-19 est complété par un 19° ainsi rédigé :
- « 19° Les obligations ou interdictions prévues au 5° de l'article 132-44 du même code et aux 8°, 9°, 12° à 14° et 19° de l'article 132-45 dudit code prononcées dans le cadre d'une mesure de sûreté prévue à l'article 706-25-16 du présent code. » ;

- 2° Le titre XV du livre IV est ainsi modifié :
- a) À l'intitulé, les mots : « et du jugement des » sont remplacés par les mots : « , du jugement et des mesures de sûreté en matière d' » ;
- **6** b) Au quatrième alinéa de l'article 706-16, la référence : « à l'article 706-25-7 » est remplacée par les références : « aux articles 706-25-7 et 706-25-19 » ;
- c) L'article 706-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les mesures de sûreté prévues à la section 5 du présent titre sont ordonnées sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste par la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris ou, en ce qui concerne les mineurs, par le tribunal pour enfants de Paris. » ;
- d) Au premier alinéa de l'article 706-22-1, après la référence : « 706-17 », sont insérés les mots : « et concernant les personnes astreintes aux obligations prévues à l'article 706-25-16 » ;
- (i) Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :
- © « Section 5
- « De la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion
- « Art. 706-25-16. I. Lorsqu'une personne a été condamnée à une **(13)** peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale, et qu'il est établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, que cette personne présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, sur réquisitions du procureur de la République et dans les conditions prévues à la présente section, ordonner à son encontre, aux seules fins de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion, une mesure de sûreté comportant une ou plusieurs des obligations mentionnées aux 1° à 4° et 6° de l'article 132-44 du code pénal et aux 1°, 8°, 14° et 20° de l'article 132-45 du même code.

- « Lorsque les obligations mentionnées au premier alinéa du présent I apparaissent insuffisantes pour prévenir la récidive de la personne concernée, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut également, par une décision spécialement motivée au regard de la situation et de la personnalité de cette personne, la soumettre à une ou plusieurs des obligations prévues au 5° de l'article 132-44 du code pénal et aux 2°, 9°, 12°, 13° et 19° de l'article 132-45 du même code. Ces obligations entrent en vigueur, le cas échéant, dès que les obligations similaires auxquelles est soumise la personne en vertu d'une mesure prévue au chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure sont levées, pour quelque raison que ce soit.
- « Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de la personne, le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet.
- « II. La juridiction régionale de la rétention de sûreté ne peut prononcer la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion qu'après s'être assurée que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge adaptée à sa personnalité et à sa situation, de nature à favoriser sa réinsertion.
- « III. La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion prévue au I peut être ordonnée pour une durée maximale d'un an. À l'issue de cette durée, la mesure peut être renouvelée sur réquisitions du procureur de la République et après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, pour au plus la même durée, dans la limite de trois ans ou, lorsque le condamné est mineur, deux ans. Cette limite est portée à cinq ans ou, lorsque le condamné est mineur, à trois ans, lorsque la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans. Chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments actuels et circonstanciés qui le justifient précisément.

- « IV. La mesure prévue au I ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne concernée. Elle n'est pas applicable si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire en application de l'article 421-8 du code pénal ou si elle fait l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire prévue à l'article 723-29 du présent code, d'une mesure de surveillance de sûreté prévue à l'article 706-53-19 ou d'une mesure de rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13.
- « Art. 706-25-17. La situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de la mesure prévue à l'article 706-25-16 est examinée, sur réquisitions du procureur de la République, au moins trois mois avant la date prévue pour leur libération par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité et leur probabilité de récidive.
- « À cette fin, la commission pluridisciplinaire mentionnée au premier alinéa du présent article demande le placement de la personne concernée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins notamment d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.
- « À l'issue de cette période, la commission adresse la juridiction régionale de la rétention de sûreté et à la personne concernée un avis motivé sur la pertinence de prononcer la mesure mentionnée à l'article 706-25-16 au regard des critères définis au I du même article 706-25-16.
- « Art. 706-25-18. La décision prévue à l'article 706-25-16 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu après un débat contradictoire au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. Elle doit être spécialement motivée au regard des conclusions de l'évaluation et de l'avis mentionnés à l'article 706-25-17 ainsi qu'au regard des conditions prévues aux II et IV de l'article 706-25-16.
- « La décision précise les obligations auxquelles le condamné est tenu ainsi que la durée de celles-ci.
- « La décision est exécutoire immédiatement dès la libération du condamné.

- « La juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de la personne concernée, selon les modalités prévues à l'article 706-53-17 et, le cas échéant, après avis du procureur de la République, modifier la mesure ou ordonner sa mainlevée. L'exercice de cette faculté ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le juge de l'application des peines, d'adapter à tout moment les obligations auxquelles le condamné est tenu.
- « Art. 706-25-19. Les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté prévues à la présente section sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent, en application du premier alinéa de l'article 706-22-1. Elles peuvent faire l'objet des recours prévus aux deux derniers alinéas de l'article 706-53-15.
- « Art. 706-25-20. Les obligations prévues à l'article 706-25-16 sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.
- « Si la durée de la détention excède six mois, la reprise d'une ou de plusieurs des obligations prévues au même article 706-25-16 doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté dans un délai de trois mois à compter de la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.
- « Art. 706-25-21. Le fait pour la personne soumise à une mesure prise en application de l'article 706-25-16 de ne pas respecter les obligations auxquelles elle est astreinte est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- « Art. 706-25-22. Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application de la présente section. »
- II (nouveau). Le procureur de la République antiterroriste et le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris sont immédiatement informés par le ministre de l'intérieur du prononcé et de la mainlevée des obligations prononcées dans le cadre d'une mesure prévue au chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure auxquelles est soumise une personne astreinte aux obligations prévues à l'article 706-25-16 du code de procédure pénale.
- III (nouveau). La mesure de sûreté prévue au I ne peut pas être ordonnée à l'encontre des personnes libérées avant la publication de la présente loi.

AI UCIC U	
(Conforme)	
CHAPITRE II Dispositions relatives au renseignement	
Article 7	
(Conforme)	
Article 11	
(Conforme)	
Article 13	

- I. L'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 2) 1° Le I est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « il peut être imposé aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1 la mise en œuvre sur leurs réseaux de » sont remplacés par les mots : « à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2, peuvent être autorisés, sur les données transitant par les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnées à l'article L. 851-1, des » ;
- *b)* Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 851-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet » et la seconde occurrence des mots : « ou documents » est remplacée par les mots : « , documents ou adresses » ;
- 3 2° Au III, les mots : « pour cette mise en œuvre » sont supprimés ;

- **6** 3° Le IV est ainsi modifié :
- (7) a) Après la seconde occurrence du mot : « délai », la fin de la seconde phrase est supprimée ;
- (8) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les données non détectées par les traitements comme susceptibles de révéler une menace à caractère terroriste sont détruites immédiatement. » ;
- 4° Sont ajoutés des VI et VII ainsi rédigés :
- « VI. Un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les traitements et opérations mis en œuvre sur le fondement des I et IV, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.
- « VII. Le traitement automatisé des adresses complètes de ressources utilisées sur internet est autorisé jusqu'au 31 juillet 2025. »
- $\mathbf{II.} (Non \ modifi\'e)$

- I. L'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- 1° À la fin du premier alinéa du II, les mots : « anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des III, IV, V et VI » sont remplacés par les mots : « anonymes, sous réserve des II *bis* à VI, les données relatives aux communications électroniques » ;
- 3 2° Après le même II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- « II *bis.* Les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver :
- « 1° Pour les besoins des procédures pénales, de la prévention des menaces contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les informations relatives à l'identité civile de l'utilisateur, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de validité de son contrat :

- « 2° Pour les mêmes finalités que celles énoncées au 1° du présent II *bis*, les autres informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte ainsi que les informations relatives au paiement, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de validité de son contrat ou de la clôture de son compte ;
- « 3° Pour les besoins de la lutte contre la criminalité et la délinquance grave, de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale, les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la connexion ou de l'utilisation des équipements terminaux. » ;
- **3**° Le III est ainsi rédigé :
- « III. Pour des motifs tenant à la sauvegarde de la sécurité nationale, lorsqu'est constatée une menace grave, actuelle ou prévisible, contre cette dernière, le Premier ministre peut enjoindre, par décret, aux opérateurs de communications électroniques de conserver, pour une durée d'un an, certaines catégories de données de trafic, en complément de celles mentionnées au 3° du II *bis*, et de données de localisation précisées par décret en Conseil d'État.
- « L'injonction du Premier ministre, dont la durée d'application ne peut excéder un an, peut être renouvelée si les conditions prévues pour son édiction continuent d'être réunies. Son expiration est sans incidence sur la durée de conservation des données mentionnées au premier alinéa du présent III. » ;
- 4° Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé:
- « III bis. Les données conservées par les opérateurs en application du III peuvent faire l'objet d'une injonction de conservation rapide par les autorités disposant, en application de la loi, d'un accès aux données relatives aux communications électroniques à des fins de prévention et de répression de la criminalité, de la délinquance grave et des autres manquements graves aux règles dont elles ont la charge d'assurer le respect, afin d'accéder à ces données. » ;
- 5° À la première phrase du V, les mots : « et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires » sont supprimés ;

14)	6° Le VI est ainsi modifié :
15)	a) Au premier alinéa, les références : « III, IV et V » sont remplacées par les références : « II bis à V » ;
16	b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
17	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, détermine, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications, les informations et catégories de données conservées en application des II <i>bis</i> et III ainsi que les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'État, par les opérateurs. »
18	II et III. – (Non $modifi\'es$)
	Articles 16 bis, 17 et 17 bis
	Articles 10 bis, 17 ct 17 bis
	(Conformes)
	(Conformes)
	(Conformes)
	(Conformes) CHAPITRE III Dispositions relatives à la lutte contre les aéronefs circulant sans
	(Conformes) CHAPITRE III Dispositions relatives à la lutte contre les aéronefs circulant sans personne à bord et présentant une menace
	(Conformes) CHAPITRE III Dispositions relatives à la lutte contre les aéronefs circulant sans personne à bord et présentant une menace CHAPITRE IV

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 2021.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER